



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B.P.7
68171 RIXHEIM CEDEX

Tél. : 03 89 64 59 59

Fax : 03 89 44 47 07

www.rixheim.fr

SERVICE CULTURE/EVENEMENTIEL

culturel@rixheim.fr

Dossier suivi par :

Catherine BAUER/Nathalie KIRCHMEYER

ARRÊTÉ

Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'activité « Maison de vie »

416/JUR/2024

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et compte publique, et notamment l'article 22,
- VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU** l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 qui met fin au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et régisseurs publics à compter du 1^{er} janvier 2023 et remplace celle-ci par une responsabilité financière des gestionnaires publics,
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'avis conforme du comptable public en date du 20 décembre 2024,

ARRETE

- Article 1** : Il est institué une régie de recettes auprès du service culture/événementiel pour les activités de la « Maison de Vie » de la Mairie de RIXHEIM
- Article 2** : Cette régie est installée au 28 rue Zuber 68170 RIXHEIM.
- Article 3** : La régie encaisse les produits suivants : Activités Maison de Vie

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèque
- En espèces
- TPE

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4.000 €.

Durant les mois de juillet, août et septembre, le plafond de l'encaisse autorisée est de 13000 €, cette période étant celle de la plus forte affluence.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au SGC le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du SGC la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : Les arrêtés 521/DIV/2015 du 28 juillet 2015 et 383/CULT/2024 du 7 novembre 2024 sont abrogés.

Article 10 : Le Maire de la Ville de RIXHEIM et le comptable public assignataire du SGC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Rixheim, le 21 décembre 2024

Le Maire,



Rachel BAECHEL

